

Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès verbal de la Séance du 6 mai 2014

ORDRE DU JOUR

CC-2014-05-1-1 -Secrétaire de séance - Désignation
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-2-1 -Délégation d'attributions au Président
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-3-1 -Bureau communautaire - Composition
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-4-1 -Bureau communautaire - Élection des membres
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-5-1 -Délégation d'attributions au Bureau communautaire
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-6-1 -Commission de Délégation de Service Public - Conditions de dépôt des
listes pour la désignation des membres
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-7-1 -Commission d'Appel d'Offres - Election des membres
Rapporteur : Madame Marie MERCIER

CC-2014-05-8-1 -Commission de Contrôle des Comptes - Composition
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU

CC-2014-05-9-1 -Commission de Concession d'Aménagement - Désignation des membres
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-10-1 -Commission Consultative des Services Publics Locaux - Installation
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-11-1 -Représentations du Conseil communautaire au sein de divers organismes
et associations
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-12-1 -Groupement de commandes - Délibération de principe
Rapporteur : Madame Marie MERCIER

CC-2014-05-13-1 -Réalisation d'un audit financier - Groupement de commandes entre la
Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, la Ville de Chalon-sur-Saône et son
CCAS - Création
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU

CC-2014-05-14-1 -Droit à la formation des élus
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-15-1 -Détermination des indemnités des élus
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-16-1 -Emplois de Cabinet - Effectif, crédits affectés, avantages en nature
Rapporteur : Monsieur le Président

CC-2014-05-17-1 -Dématérialisation des instances - Présentation du projet
Rapporteur : Madame Marie MERCIER

CC-2014-05-18-1 -EPIC ' Office du Tourisme et des Congrès du Grand Chalon ' - Demande
de classement en Catégorie I
Rapporteur : Monsieur Gilles PLATRET

Conseillers en exercice : 84
Présents à la séance : 77
Nombre de votants : 83
Date de la convocation : 30 avril 2014
Procès-verbal affiché le : 16 mai 2014

L'an deux mille quatorze le six mai, à 19h00, les membres de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, convoqués par Monsieur Sébastien MARTIN, Président, se sont réunis, Grand salon du Colisée, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, assisté de Monsieur Eric MICHOUX ; Madame Marie MERCIER ; Monsieur Gilles PLATRET ; Madame Isabelle DECHAUME ; Monsieur Eric MERMET ; Madame Annie LOMBARD ; Monsieur Jean-Vianney GUIGUE ; Madame Juliette METENIER-DUPONT ; Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU ; Madame Florence PLISSONNIER ; Monsieur Francis DEBRAS ; Madame Dominique MELIN ; Monsieur Christian MARMILLON ; Monsieur Pierre ANDRIOT ; Monsieur Tristan BATHIARD ; Monsieur Luc BERTIN-BOUSSU ; Madame Virginie BLANCHARD ; Madame Marie-Thérèse BOISSOT ; Monsieur Marc BOIT ; Monsieur Eric BONNOT ; Madame Laure BORDET ; Madame Valérie BRIQUET ; Madame Annick CHOINE ; Madame Francine CHOPARD ; Madame Amelle CHOUIT ; Monsieur Daniel CHRISTEL ; Madame Noémie DANJOUR ; Monsieur Gilles DESBOIS ; Monsieur Jean-Noël DESPOCQ ; Monsieur Jean-Paul DICONNE ; Monsieur Hervé DUMAINE ; Monsieur Sylvain DUMAS ; Monsieur Bernard DUPARAY ; Monsieur Guy DUTHOY ; Monsieur Denis EVRARD ; Monsieur Philippe FINAS ; Monsieur Philippe FOURNIER ; Monsieur Dominique GARREY ; Madame Jacqueline GAUDILLIERE ; Monsieur Raymond GONTHIER ; Monsieur Jean-Claude GRESS ; Monsieur Benjamin GRIVEAUX ; Monsieur John GUIGUE ; Monsieur Fabrice HOHWEILLER ; Monsieur Michel ISAIE ; Monsieur Bertrand JANOT ; Madame Laurence JORLAND ; Madame Sophie LANDROT ; Madame Ghislaine LAUNAY ; Madame Nathalie LEBLANC ; Madame Evelyne LEFEBVRE ; Monsieur Michel LEFER ; Monsieur Joël LEFEVRE ; Monsieur Landry LEONARD ; Madame Valérie MAURER ; Monsieur Claude MENNELLA ; Monsieur Jacques MORIN ; Monsieur Daniel MORIN ; Monsieur Maurice NAIGEON ; Monsieur Yvan NOEL ; Madame Martine PETIT ; Madame Fanny PETTON ; Madame Karine PLISSONNIER ; Monsieur Sébastien RAGOT ; Monsieur Maxime RAVENET ; Monsieur Didier RETY ; Monsieur Fabrice RIGNON ; Madame Isabelle ROSSIGNOL ; Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILLEY ; Monsieur Marc SONNET ; Monsieur Guillaume THIEBAUT ; Monsieur Christian VILLEBOEUF ; Monsieur Gilles VIRARD ; Madame Elisabeth VITTON ; Monsieur Pierre VOARICK ; Monsieur Christian WAGENER.

Absente :

Madame Bernadette VELLARD.

En application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur Dominique JUILLOT ayant donné pouvoir à Francis DEBRAS, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline GAUDILLIERE, Madame Fabienne SAINT-ARROMAN ayant donné pouvoir à Madame Marie MERCIER, Monsieur Christophe SIRUGUE ayant donné pouvoir à Madame Nathalie LEBLANC, Monsieur Alain GAUDRAY ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice HOHWEILLER, Monsieur Patrick LE GALL ayant donné pouvoir à Madame Laurence JORLAND.

L'assemblée a élu pour secrétaire de séance Monsieur Dominique GARREY.

INTERVENTION

Monsieur le Président

Nous avons le plaisir d'accueillir deux nouveaux conseillers communautaires. Nous leur souhaitons la bienvenue. Monsieur Eric Bonnot en remplacement de Raymond Burdin, sur la commune de Saint-Marcel et Monsieur Bertrand Janot en remplacement de Monsieur Alain Mère, sur la commune de Saint-Rémy. Bienvenue à vous.

CC-2014-05-1-1 - Secrétaire de séance - Désignation

Rapporteur : Monsieur le Président,

Par renvoi de l'article L5211-1 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales les dispositions de ce même code relatives au fonctionnement du Conseil municipal, ainsi qu'aux dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, au Président et aux membres du bureau.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient lors de la tenue de la séance du Conseil communautaire de désigner un secrétaire de séance.

A cet effet, il est proposé aux Conseillers communautaires, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote à scrutin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L5211-1, L2121-15 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret ;
- Désigne Monsieur Dominique GARREY comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-2-1 - Délégation d'attributions au Président

Rapporteur : Monsieur le Président,

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception de celles expressément définies dans ce même article, à savoir :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Pour permettre la réactivité et la continuité du service public, il est nécessaire de confier au Président de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, pendant toute la durée de son mandat, des attributions exercées par le Conseil communautaire dans les matières suivantes :

- **Urbanisme :**

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sans limitation de montant ;

Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération et sans limitation de montant, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme ;

Exercer au nom de la Communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ;

Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Se prononcer sur les dérogations à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation énoncée à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme ;

Saisir la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) selon les dispositions prévues aux articles L123-6, L122-6 et L111-1-2 du Code de l'Urbanisme ;

Saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) selon les dispositions prévues aux articles L752-4 du Code du Commerce ;

Répondre aux mises en demeure d'acquiescer dans le cadre de la mise en œuvre du droit de délaissement prévu aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Signer les conventions de servitude de tréfonds ou de passage dont la redevance annuelle est inférieure à 3 000€;

Effectuer au nom de la Communauté d'agglomération les demandes de permis de construire, les demandes de permis de démolir et les déclarations de travaux sur les propriétés communautaires, et procéder à la signature des pièces correspondantes.

▪ **Aménagement :**

Délivrer des attestations de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot ;

Délivrer des attestations de viabilisation du lot ;

Délivrer des attestations de surface de plancher autorisée ;

Elaborer les documents relatifs à la division des masses constructibles (sur l'ensemble du lotissement).

▪ **Marchés publics :**

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les décisions de poursuivre, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

▪ **Biens et patrimoine :**

Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€;

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

▪ **Administration générale :**

Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation, dans les cas définis ci-dessous :

- contentieux au pénal, notamment la constitution de partie civile ;
- recours auprès des juridictions administratives ;
- recours auprès des juridictions judiciaires ;

Décider du lieu de réunion des Conseils Communautaires ;

Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Autoriser au nom de la Communauté d'agglomération le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

▪ **Cohésion sociale :**

Attribuer les aides individuelles destinées aux personnes bénéficiaires du PLIE dans les conditions définies par délibération du Conseil communautaire ;

Attribuer les aides aux propriétaires privés remettant sur le marché un logement vacant depuis plus d'un an ou qui s'engagent à louer leur logement à un ménage de moins de 30 ans dans le cadre d'une convention approuvée en Conseil communautaire avec l'APAGL et Logehab.

▪ **Ressources Humaines :**

Autoriser l'exécution des missions dans le cadre des mandats spéciaux délivrés aux élus pour le compte et dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération, et autoriser le remboursement des frais occasionnés par ceux-ci ;

Octroyer la protection fonctionnelle aux agents au titre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

▪ **Finances Publiques :**

• En matière de trésorerie

Contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, comportant un ou plusieurs index parmi les index suivant : EONIA, T4M, EURIBOR et dont les intérêts sont prévus au budget.

• En matière d'emprunt

Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies :

Le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Caractéristiques des prêts

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;

- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président, pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- En matière d'opérations financières :

Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, dans les conditions et limites décrites ci-après :

Au titre de cette délégation le Président pourra :

- procéder aux remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans la délégation de réalisation des emprunts ;
- plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts notamment aux opérations de réaménagement de la dette incluant la renégociation.

Un rapport détaillé de la situation de la dette et des opérations effectuées sera présenté au Conseil communautaire. Cette présentation annuelle, rétrospective, sera effectuée au plus tard lors du vote du Compte Administratif.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des décisions qu'il a prises par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

Vu les articles L2122-23, L2122-18, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Délègue à Monsieur le Président, pendant toute la durée du mandat, les attributions dans les matières suivantes :
 - **Urbanisme** :

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sans limitation de montant ;

Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération et sans limitation de montant, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme ;

Exercer au nom de la Communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ;

Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Se prononcer sur les dérogations à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation énoncée à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme ;

Saisir la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) selon les dispositions prévues aux articles L123-6, L122-6 et L111-1-2 du Code de l'Urbanisme ;

Saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) selon les dispositions prévues aux articles L752-4 du Code du Commerce ;

Répondre aux mises en demeure d'acquiescer dans le cadre de la mise en œuvre du droit de délaissement prévu aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Signer les conventions de servitude de tréfonds ou de passage dont la redevance annuelle est inférieure à 3 000€;

Effectuer au nom de la Communauté d'agglomération les demandes de permis de construire, les demandes de permis de démolir et les déclarations de travaux sur les propriétés communautaires, et procéder à la signature des pièces correspondantes.

▪ **Aménagement :**

Délivrer des attestations de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot ;

Délivrer des attestations de viabilisation du lot ;

Délivrer des attestations de surface de plancher autorisée ;

Elaborer les documents relatifs à la division des masses constructibles (sur l'ensemble du lotissement).

▪ **Marchés publics :**

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les décisions de poursuivre, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

▪ **Biens et patrimoine :**

Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€;

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

▪ **Administration générale :**

Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation, dans les cas définis ci-dessous :

- contentieux au pénal, notamment la constitution de partie civile ;
- recours auprès des juridictions administratives ;
- recours auprès des juridictions judiciaires ;

Décider du lieu de réunion des Conseils Communautaires ;

Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Autoriser au nom de la Communauté d'agglomération le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

▪ **Cohésion sociale :**

Attribuer les aides individuelles destinées aux personnes bénéficiaires du PLIE dans les conditions définies par délibération du Conseil communautaire ;

Attribuer les aides aux propriétaires privés remettant sur le marché un logement vacant depuis plus d'un an ou qui s'engagent à louer leur logement à un ménage de moins de 30 ans dans le cadre d'une convention approuvée en Conseil communautaire avec l'APAGL et Logehab.

▪ **Ressources Humaines :**

Autoriser l'exécution des missions dans le cadre des mandats spéciaux délivrés aux élus pour le compte et dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération, et autoriser le remboursement des frais occasionnés par ceux-ci ;

Octroyer la protection fonctionnelle aux agents au titre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

▪ **Finances Publiques :**

• En matière de trésorerie

Contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, comportant un ou plusieurs index parmi les index suivant : EONIA, T4M, EURIBOR et dont les intérêts sont prévus au budget.

• En matière d'emprunt

Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies :

Le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Caractéristiques des prêts

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président, pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

• En matière d'opérations financières :

Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, dans les conditions et limites décrites ci-après :

Au titre de cette délégation le Président pourra :

- procéder aux remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les

- capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans la délégation de réalisation des emprunts ;
- plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts notamment aux opérations de réaménagement de la dette incluant la renégociation.

 - Autorise Monsieur le Président, en application des articles L2122-23, L2122-18 et L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer tout ou partie de ces attributions aux Vice-présidents, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ;

 - Autorise Monsieur le Président, en application des articles L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux responsables de service pour les actes visés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-3-1 - Bureau communautaire - Composition

Rapporteur : Monsieur le Président,

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la composition du Bureau communautaire, dispose que « *le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.* »

Suite à l'installation du nouveau Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, il convient de statuer sur la composition du Bureau communautaire.

L'article 5 des statuts du Grand Chalon stipule que « *Le bureau est composé du président, d'au moins huit vice-présidents et d'au moins six membres.* » Le nombre exact des membres du bureau et leur répartition sont déterminés par le Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire que l'ensemble des Vice-présidents soient membres du Bureau communautaire, et de fixer le nombre des autres membres du Bureau à XXX.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment son article 5,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de fixer la composition du Bureau communautaire à :
 - L'ensemble des Vice-présidents ;

- Onze autres membres du Bureau.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-4-1 - Bureau communautaire - Élection des membres

Rapporteur : Monsieur le Président,

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le « bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Suite à son installation, le nouveau Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon a décidé, par délibération précédente, de fixer à 15 le nombre de membres appelés à siéger au Bureau communautaire.

Par renvoi de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L2122-7 et L2122-7-1 dudit code, il convient de procéder à l'élection des membres du Bureau, de manière successive et individuelle, au scrutin secret et uninominal à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque élection donnera lieu à une délibération distincte.

Vu le Code Electoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10 et le renvoi de l'article L5211-2 aux articles L2122-7 et L2122-7-1,

Vu l'article 5 des statuts du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil communautaire fixant le nombre de membres siégeant au Bureau communautaire,

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, il convient d'élire les membres siégeant au Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'élire le 1er membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 77

Votants : 83

Blancs et Nuls : 19

Nombre de suffrages exprimés : 62

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Alain ROUSSELLOT-PAILLEY : 62 voix

Monsieur Alain ROUSSELLOT-PAILLEY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 2^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 77

Votants : 83

Blancs et Nuls : 21

Nombre de suffrages exprimés : 60

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Landry LEONARD : 60 voix

Monsieur Landry LEONARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 3^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 77

Votants : 83

Blancs et Nuls : 20

Nombre de suffrages exprimés : 61

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Alain GAUDRAY : 61 voix

Monsieur Alain GAUDRAY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 4^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 77

Votants : 83

Blancs et Nuls : 20

Nombre de suffrages exprimés : 63

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Daniel CHRISTEL : 63 voix

Monsieur Daniel CHRISTEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 5^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 77

Votants : 83

Blancs et Nuls : 26

Nombre de suffrages exprimés : 57

A obtenu après un tour de scrutin :

Madame Elisabeth VITTON : 57 voix

Madame Elisabeth VITTON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 6^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 78

Votants : 83

Blancs et Nuls : 21

Nombre de suffrages exprimés : 62

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Sylvain DUMAS : 62 voix

Monsieur Sylvain DUMAS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 7^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 78

Votants : 83

Blancs et Nuls : 19

Nombre de suffrages exprimés : 64

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Denis EVRARD : 64 voix

Monsieur Denis EVRARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 8^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 78

Votants : 83

Blancs et Nuls : 25

Nombre de suffrages exprimés : 58

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Pierre VOARICK : 58 voix

Monsieur Pierre VOARICK ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'élire le 9^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 78

Votants : 83

Blancs et Nuls : 23

Nombre de suffrages exprimés : 60

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Marc SONNET : 60 voix

Monsieur Marc SONNET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 10^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 78

Votants : 83

Blancs et Nuls : 24

Nombre de suffrages exprimés : 59

A obtenu après un tour de scrutin :

Madame Karine PLISSONNIER : 59 voix

Madame Karine PLISSONNIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée membre du Bureau communautaire.

- Décide d'élire le 11^{ème} membre du Bureau communautaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Nombre de présents : 78

Votants : 83

Blancs et Nuls : 17

Nombre de suffrages exprimés : 66

A obtenu après un tour de scrutin :

Monsieur Patrick LE GALL : 66 voix

Monsieur Patrick LE GALL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du Bureau communautaire.

INTERVENTIONS

Monsieur le Président

Je vous informe que le Bureau communautaire se réunira tous les 15 jours, le lundi de 16 heures à 17 heures 30. Nous ferons des réunions d'1h30, où nous examinerons bien évidemment les décisions que doit prendre le bureau, nous examinerons également les projets de délibérations, au fil de l'eau, qui seront proposés au Conseil communautaire, tous les deux mois, afin qu'il y ait un certain rythme dans le travail et la 3ème partie des travaux du Bureau communautaire sera consacrée à la présentation de projets et à des débats entre les membres du Bureau. Par ailleurs, parmi les membres du Bureau élus ce soir, je nommerai cinq délégués. Monsieur Alain Rousselot-Pailley sera conseiller communautaire délégué, chargé de la préparation du PLU intercommunal ; Monsieur Landry Léonard sera conseiller délégué, en charge de l'innovation environnementale ; Monsieur Alain Gaudray sera conseiller communautaire, délégué à la santé et à la prévention ; Monsieur Daniel Christel sera conseiller délégué, chargé de l'équité territoriale et du développement rural ; Madame Elisabeth Vitton sera conseillère déléguée, chargée du projet de labellisation des structures petite enfance. Par ailleurs, nous avons présenté en Conseil des maires, le 26 avril dernier, la nouvelle gouvernance du Grand Chalon, avec effectivement des Conseils communautaires tous les deux mois, qui seront systématiquement précédés d'un Conseil des Maires, au moins dix jours avant, le samedi matin et les Bureaux communautaires tous les quinze jours, ainsi que, chaque semaine, un comité exécutif autour du président et de quelques vice-présidents, pour rendre des arbitrages, prendre des décisions et examiner les projets. Cette nouvelle gouvernance a été présentée et adoptée à l'unanimité du Conseil des Maires le 26 avril dernier. Elle contient également quatre grandes commissions thématiques : l'une portant sur les services à la population qu'apporte le Grand Chalon, une autre sur l'intercommunalité, son évolution et ses rapports avec les communes, une troisième qui examinera plutôt les dossiers assez techniques, comme la compétence de l'eau et l'assainissement par exemple, les problèmes que vous pouvez rencontrer dans vos communes, de voirie, de construction de bâtiments, le partage d'expériences que vous souhaitez trouver ici au Grand Chalon et une quatrième, sur le développement économique et le développement durable. Ces commissions seront le lieu d'expression des élus municipaux, qui travailleront sous la forme de groupes de travail, sur des sujets spécifiques, que nous déciderons ensemble, chaque année à la rentrée, lors d'une conférence territoriale sur une journée, le dernier week-end d'août ou le premier week-end de septembre. Nous présenterons les orientations du Grand Chalon pour l'année à venir, nous débattons des sujets que souhaitent voir émerger les communes et nous nous fixerons un calendrier de travail, pour chacune de ses quatre grandes commissions. J'ai souhaité, afin de présenter au Conseil communautaire du mois de juin, une modification du règlement intérieur, qui prendra en compte cette nouvelle gouvernance. J'ai souhaité demander à un membre du Bureau, Monsieur Patrick Le Gall, ainsi qu'à un Maire, Monsieur Ivan Noël de travailler sur cette gouvernance, d'affiner le projet tel que je l'ai présenté en Conseil des Maires, de me rendre des conclusions pour la fin du mois de mai, afin que celles-ci soit à nouveau présentées au Conseil des Maires de juin et adoptée dans le règlement intérieur du

Conseil communautaire de juin, lequel règlement intérieur, fixera également les conditions de constitution des groupes politiques. Voilà les précisions, que je tenais à vous apporter.

Nathalie LEBLANC

Monsieur le président, je souhaitais prendre la parole simplement suite à la désignation des membres du Bureau communautaire, pour exprimer un regret, parce qu'il n'y a que deux membres de la minorité communautaire sur 27, qui font partie de ce nouveau Bureau communautaire. Toutes les tendances d'ailleurs de cette minorité ne seront pas représentées. Pour nous, je vous avoue que cela aurait quand même été un signe positif, un signe d'ouverture, d'en désigner davantage, comme c'était le cas précédemment et ce n'est pas le cas avec ce nouveau Bureau, puisque après l'élection des Vice-présidents au dernier Conseil communautaire, on voit qu'en tout cas, sur ce qui est décisionnel, on voit apparaître un Grand Chalon bien monocolore, ce que nous déplorons fortement. Ce n'est pas pour nous dans l'esprit communautaire de notre Communauté d'agglomération, telle qu'elle a été conçue dès le départ et puis telle qu'elle a pu évoluer au cours de ces dernières années, donc nous trouvons cela particulièrement dommage.

Le Président

Pour le côté monocolore, je pense que Monsieur Rousselot-Pailley et Monsieur Evrard apprécieront. S'agissant de l'ouverture, je crois que c'est avant tout un état d'esprit, visiblement lors de mon élection à la présidence du Grand Chalon, je crois que j'ai rassemblé plus largement que mon propre camp. Par ailleurs, les choses ne sont pas éternellement figées, nous avons 6 ans devant nous. Enfin, Madame Leblanc, je vous rappelle qu'en 2008, lorsque vous vous êtes installés, vous n'avez pas ouvert l'exécutif. Moi, j'ouvre en arrivant et croyez bien que si chacune et chacun est dans un esprit participatif et constructif et non pas d'opposition frontale ou systématique, alors la porte au Grand Chalon sera ouverte au dialogue. Je vous remercie, passons à la prochaine délibération.

CC-2014-05-5-1 - Délégation d'attributions au Bureau communautaire

Rapporteur : Monsieur le Président,

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, ou au Bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions, à l'exception de celles expressément définies dans ce même article, à savoir :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans un objectif de réactivité et de continuité du service public, il est nécessaire de confier au Bureau communautaire les délégations d'attributions détenues par le Conseil communautaire dans les matières suivantes:

- **Administration :**

Administrer et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

Définir les modalités de partenariat avec l'Education Nationale concernant le fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Musique et Classes à Horaires Aménagés Danse et passer les conventions correspondantes ;

Approuver les avenants aux conventions (hors marchés publics) déjà approuvées par le Conseil communautaire lorsque ces avenants n'ont aucune incidence financière ;

Approuver la passation des conventions de mise à disposition de service avec les communes membres, en application de l'article L5211-4-1 paragraphe II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération ;

Approuver et modifier les règlements spécifiques à chaque établissement d'accueil du jeune enfant dès lors qu'il ne déroge pas au règlement de fonctionnement général approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Approuver les conventions d'entretien du domaine public communautaire prise en application du règlement général d'intervention des services du Grand Chalon sur les voiries des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire déterminé par le Conseil communautaire ;

Décider de toutes les cessions et acquisitions foncières, immobilières et mobilières dès lors que ces transactions participent à la réalisation des compétences de le Communauté d'agglomération et qu'elles sont consenties aux conditions du marché ou en deçà si ces transactions sont justifiées par des motifs d'intérêt général et comporte une contrepartie suffisante pour le Grand Chalon, et octroyer les indemnités consécutives ;

Décider des ventes de coupes de bois par adjudication ;

Signer les programmes d'actions pour la gestion des forêts ;

Décider de la réforme des biens et procéder à leur vente ou à leur destruction ;

Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de 4 600 € à 20 000 €;

Signer les conventions de servitude de tréfonds ou de passage dont la redevance annuelle est supérieure à 3 000€

- **Ressources Humaines :**

Fixer en référence aux plafonds définis par le Conseil communautaire le montant individuel des indemnités octroyées aux stagiaires accueillis dans les services de la Communauté d'agglomération ;

Fixer et modifier les tarifs de vacations pour les jurys d'examen du conservatoire, et autres intervenants ponctuels auprès des services de la Communauté d'agglomération ;

Adhérer aux services d'assistance et d'accompagnement proposés par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire ;

Adopter les modifications relatives aux modalités d'attribution du régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'agglomération instauré initialement par le Conseil communautaire.

- **Aménagement :**

Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Octroyer des avances de trésorerie prévues au budget, aux SEM pour la réalisation d'opérations faisant l'objet d'une convention publique d'aménagement entre la SEM et la Communauté d'agglomération et passer la convention correspondante dans la limite de 500 000 €TTC ;

Passer des conventions avec les communes ayant pour objet l'attribution d'aides communautaires en faveur des mobilités alternatives, en application du règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Attribuer des fonds de concours aux communes membres pour la mise en place de circuits de randonnées « balades vertes » en application du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil communautaire.

- **Finances :**

- **Garanties d'emprunts**

Accorder la garantie de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'exercice de ses compétences aux emprunts contractés par des personnes de droit public ou privé dans le respect des dispositions des articles L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Autres**

Prendre les décisions relatives aux dérogations d'obligation de dépôt tels que prévus à l'article L1618-2 III et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Créer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Fixer l'indemnité de conseil du Trésorier Payeur Municipal ;

Décider l'étalement des charges à répartir et définir les durées d'étalement ;

Définir les durées d'amortissement des biens renouvelables ;

Définir et mettre à jour la liste des biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 €TTC à imputer en section d'investissement ;

Transférer en section de fonctionnement les subventions amortissables ;

Définir les conditions d'amortissement des subventions d'équipement ;

Effectuer le choix du régime de constitution des provisions pour risques et charges ;

Décider de la constitution des provisions pour risques et charges et de leur éventuel ajustement annuel ;

Admettre en non valeur les créances irrécouvrables ;

Solliciter des subventions les plus élevées possibles auprès de tous les organismes financeurs possibles.

- **Environnement :**

Passer les conventions avec les entreprises de recyclage permettant à la Communauté d'agglomération de percevoir des recettes sur la reprise des matériaux.

- **Affaires culturelles :**

Fixer les montants de subventions à verser aux organismes culturels bénéficiaires des aides, en application du règlement d'intervention en matière culturelle approuvé par le Conseil communautaire par délibération du Conseil communautaire ;

Fixer les montants de fonds de concours à verser aux communes bénéficiaires d'aides à l'aménagement ou à la construction de studios de répétition dédiés aux musiques actuelles, selon les modalités définies par le règlement d'intervention adopté par délibération du Conseil communautaire.

- **Affaires sportives :**

Attribuer les fonds de concours aux communes dans le cadre du règlement de financement des équipements sportifs adopté par le Conseil communautaire ;

Fixer les montants versés aux associations sportives du Grand Chalon dans le cadre du Fonds d'Agglomération pour l'Aide à la Promotion des Activités Sportives, dans le respect du règlement d'intervention adopté par délibération du Conseil communautaire.

- **Habitat :**

Attribuer les aides aux bailleurs sociaux dans le cadre de la Convention de délégation des aides à la pierre ;

Attribuer les aides aux bailleurs sociaux pour la production de logements locatifs sociaux dans le cadre du règlement d'intervention du Grand Chalon approuvé en Conseil communautaire ;

Attribuer les subventions aux propriétaires de logements privés, dans le cadre des OPAH et du PIG, dans les conditions définies par délibération du Conseil communautaire ;

Attribuer les aides aux bailleurs sociaux, communes et CCAS pour l'amélioration de logements existants dans le cadre du règlement d'intervention du Grand Chalon approuvé en Conseil communautaire.

- **Cohésion sociale et emploi :**

Fixer les montants de subventions à verser aux opérateurs retenus dans le cadre de la programmation annuelle du PLIE en application du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Fixer les montants de subventions à verser aux porteurs de projets retenus dans la programmation annuelle du CUCS, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil communautaire.

- **Enseignement supérieur :**

Attribuer les aides financières en faveur du soutien à la vie étudiante selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil communautaire ;

Octroyer les aides financières relatives aux bourses d'excellence semestrielle aux étudiants internationaux sélectionnés par l'Institut Image- Arts et Métiers Paris Tech et inscrits dans le Master Recherche « maquettes numériques et visualisation 3D » dans le cadre du règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des décisions que le Bureau a prises par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Délègue au Bureau communautaire, pendant toute la durée du mandat, les attributions exercées par le Conseil communautaire suivantes :

- **Administration**

Administrer et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

Définir les modalités de partenariat avec l'Education Nationale concernant le fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Musique et Classes à Horaires Aménagés Danse et passer les conventions correspondantes ;

Approuver les avenants aux conventions (hors marchés publics) déjà approuvées par le Conseil communautaire lorsque ces avenants n'ont aucune incidence financière ;

Approuver la passation des conventions de mise à disposition de service avec les communes membres, en application de l'article L5211-4-1 paragraphe II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération ;

Approuver et modifier les règlements spécifiques à chaque établissement d'accueil du jeune enfant dès lors qu'il ne déroge pas au règlement de fonctionnement général approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Approuver les conventions d'entretien du domaine public communautaire prise en application du règlement général d'intervention des services du Grand Chalon sur les voiries des zones d'activités économiques d'intérêt communautaires déterminé par le Conseil communautaire ;

Décider de toutes les cessions et acquisitions foncières, immobilières et mobilières dès lors que ces transactions participent à la réalisation des compétences de le Communauté d'agglomération et qu'elles sont consenties aux conditions du marché ou en deça si ces transactions sont justifiées par des motifs d'intérêt général et comporte une contrepartie suffisante pour l'agglomération, et octroyer les indemnités consécutives ;

Décider des ventes de coupes de bois par adjudication ;

Signer les programmes d'actions pour la gestion des forêts ;

Décider de la réforme des biens et procéder à leur vente ou à leur destruction ;

Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de 4 600 € à 20 000 €;

Signer les conventions de servitude de tréfonds ou de passage dont la redevance annuelle est supérieure à 3000€

- **Ressources Humaines :**

Fixer en référence aux plafonds définis par le Conseil communautaire le montant individuel des indemnités octroyées aux stagiaires accueillis dans les services de la Communauté ;

Fixer et modifier les tarifs de vacations pour les jurys d'examen du conservatoire, et autres intervenants ponctuels auprès des services de la Communauté ;

Adhérer aux services d'assistance et d'accompagnement proposés par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire ;

Adopter les modifications relatives aux modalités d'attribution du régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'agglomération instauré initialement par le Conseil communautaire.

- **Aménagement :**

Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Octroyer des avances de trésorerie prévues au budget, aux SEM pour la réalisation d'opérations faisant l'objet d'une convention publique d'aménagement entre la SEM et la Communauté d'agglomération et passer la convention correspondante dans la limite de 500 000 €TTC ;

Passer des conventions avec les communes ayant pour objet l'attribution d'aides communautaires en faveur des mobilités alternatives, en application du règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Attribuer des fonds de concours aux communes membres pour la mise en place de circuits de randonnées « balades vertes » en application du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil communautaire.

- **Finances**

- **Garanties d'emprunts**

Accorder la garantie de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'exercice de ses compétences aux emprunts contractés par des personnes de droit public ou privé dans le respect des dispositions des articles L2252-1 du code général des collectivités Territoriales.

- **Autres**

Prendre les décisions relatives aux dérogations d'obligation de dépôt tels que prévus à l'article L1618-2 III et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Créer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Fixer l'indemnité de conseil du Trésorier Payeur Municipal;

Décider l'étalement des charges à répartir et définir les durées d'étalement ;

Définir les durées d'amortissement des biens renouvelables ;

Définir et mettre à jour la liste des biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 €TTC à imputer en section d'investissement ;

Transférer en section de fonctionnement les subventions amortissables ;

Définir les conditions d'amortissement des subventions d'équipement ;

Effectuer le choix du régime de constitution des provisions pour risques et charges ;

Décider de la constitution des provisions pour risques et charges et de leur éventuel ajustement annuel ;

Admettre en non valeur les créances irrécouvrables ;

Solliciter des subventions les plus élevées possibles auprès de tous les organismes financeurs possibles.

- **Environnement**

Passer les conventions avec les entreprises de recyclage permettant à la Communauté d'agglomération de percevoir des recettes sur la reprise des matériaux.

- **Affaires culturelles**

Fixer les montants de subventions à verser aux organismes culturels bénéficiaires des aides, en application du règlement d'intervention en matière culturelle approuvé par le Conseil communautaire par la délibération du Conseil communautaire ;

Fixer les montants de fonds de concours à verser aux communes bénéficiaires d'aides à l'aménagement ou à la construction de studios de répétition dédiés aux musiques actuelles, selon les modalités définies par le règlement d'intervention adopté par délibération du Conseil communautaire.

- **Affaires sportives**

Attribuer les fonds de concours aux communes dans le cadre du règlement de financement des équipements sportifs adopté par le Conseil communautaire ;

Fixer les montants versés aux associations sportives du Grand Chalon dans le cadre du Fonds d'Agglomération pour l'Aide à la Promotion des Activités Sportives, dans le respect du règlement d'intervention adopté par délibération du Conseil communautaire.

- **Habitat**

Attribuer les aides aux bailleurs sociaux dans le cadre de la Convention de délégation des aides à la pierre ;

Attribuer les aides aux bailleurs sociaux pour la production de logements locatifs sociaux dans le cadre du règlement d'intervention du Grand Chalon approuvé en Conseil communautaire ;

Attribuer les subventions aux propriétaires de logements privés, dans le cadre des OPAH et du PIG, dans les conditions définies par délibération du Conseil communautaire ;

Attribuer les aides aux bailleurs sociaux, communes et CCAS pour l'amélioration de logements existants dans le cadre du règlement d'intervention du Grand Chalon approuvé en Conseil communautaire.

- **Cohésion sociale et emploi**

Fixer les montants de subventions à verser aux opérateurs retenus dans le cadre de la programmation annuelle du PLIE en application du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Fixer les montants de subventions à verser aux porteurs de projets retenus dans la programmation annuelle du CUCS, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil communautaire.

- **Enseignement supérieur**

Attribuer les aides financières en faveur du soutien à la vie étudiante selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil communautaire ;

Octroyer les aides financières relatives aux bourses d'excellence semestrielle aux étudiants internationaux sélectionnés par l'Institut Image- Arts et Métiers Paris Tech et inscrits dans le Master Recherche « maquettes numériques et visualisation 3D » dans le cadre du règlement d'intervention approuvé par le Conseil communautaire.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-6-1 - Commission de Délégation de Service Public - Conditions de dépôt des listes pour la désignation des membres

Rapporteur : Monsieur le Président,

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, et par conséquent des représentants des communes auprès de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, le Conseil communautaire doit constituer une Commission de Délégation de Service Public, conformément au décret n°2000-318 du 7 avril 2000 codifié à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission est notamment compétente pour intervenir dans les procédures de Délégation de Service Public et donner son avis sur les projets d'avenants aux contrats de Délégation de Service Public.

Conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes des candidats qui siégeront à la Commission de Délégation de Service Public.

Les articles L1411-5 et D1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la commission est composée du Président, ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le nombre des membres suppléants devant être égal à celui des membres titulaires.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé :

- De déposer des listes comportant autant de noms de suppléants que de titulaires, sachant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- De fixer la date limite du dépôt de ces listes au plus tard la veille de la prochaine séance du Conseil communautaire à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de cette commission ;
- De fixer le lieu du dépôt de ces listes à l'Hôtel d'Agglomération, avenue Pompidou à Chalon-sur-Saône à l'attention de Monsieur le Président.

Vu les articles L1411-5, D.1411-3 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Prend acte des modalités de dépôt des listes, en vue de la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-7-1 - Commission d'Appel d'Offres - Election des membres

Rapporteur : Monsieur le Président,

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit constituer une ou plusieurs Commissions d'Appel d'Offres à caractère permanent pour sélectionner les offres et attribuer les marchés publics à celles économiquement les plus avantageuses.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée de la façon suivante :

- le Président de l'établissement ou son représentant, assure la présidence de la Commission ;
- un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, soit cinq élus en son sein par l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants ont voix délibérative.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément au renvoi de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2121-21 de ce même code, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le renvoi de l'article L5211-1 à l'article L2121-21,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de désigner une seule Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent
- décide de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

- désigne les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
- Jean-Claude ROUSSEAU	- Evelyne LEFEBVRE
- Karine PLISSONNIER	- Bertrand JANOT
- Luc BERTIN-BOUSSU	- Patrick LE GALL
- Françoise CHAINARD	- Guy DUTHOY
- Gilles DESBOIS	- Marc BOIT

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-8-1 - Commission de Contrôle des Comptes - Composition

Rapporteur : Monsieur le Président,

En vertu de l'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement sont tenus de créer une commission de contrôle des comptes.

Elle est chargée d'examiner les comptes :

- des entreprises liées à un EPCI ;
- et des entreprises qui peuvent bénéficier de prêts ou de garanties d'emprunts.

Sa composition est fixée par une délibération du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de créer cette commission et de fixer sa composition comme suit :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, ou son représentant ;
- Les membres siégeant à la Commission de Délégation de Services Publics ;
- Les Vice-présidents ayant reçu délégations dans les domaines où des services publics sont délégués :
 - Exploitation du service des transports urbains ;
 - Exploitation du réseau haut-débit ;
 - Exploitation de l'aérodrome Chalon-Champforgeuil ;
 - Exploitation du service public d'eau potable, industrielle et d'assainissement ;
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou son représentant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-22 alinéa 3, R.2222-1, R2222-3 et R.2252-5,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la composition de la Commission de contrôle des comptes des services délégués comme suit :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne ou son représentant ;
- Les membres siégeant à la Commission de Délégation de Services Publics ;
- Les Vice-présidents ayant reçu délégations dans les domaines où des services publics sont délégués :
 - o Exploitation du service des transports urbains ;
 - o Exploitation du réseau haut-débit ;
 - o Exploitation de l'aérodrome Chalon-Champforgeuil ;
 - o Exploitation du service public d'eau potable, industrielle et d'assainissement ;
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou son représentant.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-9-1 - Commission de Concession d'Aménagement - Désignation des membres

Rapporteur : Monsieur le Président,

A la suite du renouvellement général du Conseil communautaire, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation des membres de la commission dite de « Concession d'Aménagement ».

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent concéder la réalisation d'opérations d'aménagement à un opérateur public ou privé. Le Code de l'Urbanisme prévoit alors que l'aménageur est désigné après la mise en œuvre de mesure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes et par ailleurs prévoit l'intervention d'une commission.

Le rôle de cette commission diffère selon le type de procédure mis en œuvre (avis sur les candidatures et les propositions ou sélection des candidats) mais dans tous les cas, ses membres sont désignés par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme, soit à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Code de l'Urbanisme ne précise pas cependant ni le nombre de membres composant la commission, ni son mode de fonctionnement (règles de quorum, délai de convocation, présidence...). Il revient donc à l'organe délibérant de les définir.

Cette Commission peut être créée spécifiquement à l'occasion du lancement de chaque opération d'aménagement ou de façon permanente pour toutes les concessions d'aménagement qui seront lancées pendant la mandature.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-1 du même code, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé :

- de calquer la composition de la Commission de Concession d'Aménagement sur la composition de la Commission d'Appel d'Offres, à savoir le Président ou son représentant ainsi que 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ayant tous voix délibératives ;

- de calquer les règles de fonctionnement de la Commission de Concession d'aménagement sur celles de la Commission d'Appel d'Offres ;
- de créer, pour des raisons de commodité, une commission permanente de Concession d'Aménagement qui interviendra pour toutes les concessions d'aménagement qui seront lancées par la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon ;
- de procéder à la désignation des membres de la Commission de Concession d'Aménagement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans avoir recours au vote à scrutin secret.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-4, R300-9 et R300-11-2,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoie à l'article L2121-21 du même Code,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de calquer la composition et le mode de fonctionnement de la Commission de concession d'aménagement sur ceux de la Commission d'appel d'offres,
- décide de désigner une seule Commission de concession d'aménagement à caractère permanent,
- décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à scrutin secret pour la désignation des membres de la Commission de concession d'aménagement,
- Désigne les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants appelés à siéger à la Commission de Concession d'Aménagement suivants :

Titulaires	Suppléants
- Jean-Claude ROUSSEAU	- Evelyne LEFEBVRE
- Karine PLISSONNIER	- Bertrand JANOT
- Luc BERTIN-BOUSSU	- Patrick LE GALL
- Françoise CHAINARD	- Guy DUTHOY
- Gilles DESBOIS	- Marc BOIT

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-10-1 - Commission Consultative des Services Publics Locaux - Installation

Rapporteur : Monsieur le Président,

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants, créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'EPCI ou son représentant, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et, de manière à assurer la présence d'au moins un représentant, de chaque tendance représentée au sein du Conseil communautaire ;

- des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

La commission examine chaque année, sur présentation de son Président :

- le rapport établi annuellement par tout délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat public-privé.

Elle est consultée pour avis par le Conseil communautaire sur :

- tout projet de Délégation de Service Public ;
- tout projet de création de régie dotée de l'autonomie juridique et financière ;
- tout projet de partenariat public-privé
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Elle peut, en outre, être consultée sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer le nombre de conseillers appelés à siéger au sein de cette commission, et d'approuver la liste des représentants des associations locales des usagers des services publics locaux.

Conformément au renvoi de l'article L5211-1 à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au vote à scrutin secret, à la majorité absolue, mais le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu les articles L1413-1, L5211-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux et fixe sa composition, outre Monsieur le Président ou son représentant, à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- Décide de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner les membres du Conseil communautaire appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Désigne selon le principe de la représentation proportionnelle les membres suivants appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
 - Un représentant appelé à présider la Commission en cas d'empêchement du Président,
 - 5 membres titulaires et 5 membres suppléants appelés à siéger à cette commission.
 -

Titulaires	Suppléants
- Eric MERMET	- Pierre ANDRIOT
- Florence PLISSONNIER	- Claude MENNELLA
- Francis DEBRAS	- Françoise CHAINARD
- Dominique JUILLOT	- Landry LEONARD
- Nathalie LEBLANC	- Daniel MORIN

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-11-1 - Représentations du Conseil communautaire au sein de divers organismes et associations

Rapporteur : Monsieur le Président,

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au Conseil municipal sont applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

En vertu de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Cet article poursuit : « *La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Suite au renouvellement général des membres du Conseil communautaire, il convient de procéder aux représentations au sein des divers organismes extérieurs dans lesquels la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, est représentée.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner les représentants du Grand Chalon au sein des organismes précités.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L5211-1, L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;
- Désigne les représentants du Grand Chalon au sein des organismes suivants :

Objet de la désignation	Désignations nécessaires	titulaires	suppléants
SEM Nicéphore Cité	4 représentants dont un désigné pour siéger à l'Assemblée générale	- Sébastien MARTIN - Juliette METENIER-DUPONT - Eric MICHOUX - Fabrice RIGNON	
SEM Val de Bourgogne	7 représentants	- Sébastien MARTIN - Dominique JUILLOT - Eric MICHOUX - Gilles PLATRET - Juliette METENIER-DUPONT - Fabrice HOHWEILLER - Jean-Noël DESPOCQ	
ADERC - Conseil d'Administration et Assemblée Générale	9 représentants dont un désigné pour siéger à l'Assemblée générale	- Eric MICHOUX - Sébastien MARTIN - Françoise CHAINARD - Claude MENNELLA - Juliette METENIER-DUPONT - Annie LOMBARD - Gilles PLATRET - Eric MERMET - Alain ROUSSELOT-PAILLEY	
Agence Régionale Bourgogne Développement	1 représentant	- Eric MICHOUX	
Incubateur Régional CEEI PREMICE	1 titulaire 1 suppléant	- Eric MICHOUX	- Juliette METENIER-DUPONT

Comité de suivi de la délégation de l'Aérodrome de Chalon / Champforgeuil	2 représentants	- Eric MICHOUX - Eric MERMET	
Association des Aérodromes Français	1 représentant	- Eric MERMET	
Conseil de Développement du Chalonnais	Le président membre de droit + 9 représentants	- Gilles PLATRET - Isabelle DECHAUME - Dominique GARREY - Marie MERCIER - Pierre ANDRIOT - Luc BERTIN- BOUSSU - Daniel CHRISTEL - Patrick LE GALL - Eric BONNOT	
Groupement d'Action Local du Chalonnais	5 représentants	- Marie MERCIER - Landry LEONARD - Pierre VOARICK - Michel LEFER - Marc SONNET	

Syndicat Mixte du Chalonnais	16 titulaires 8 suppléants	- Sébastien MARTIN - Pierre VOARICK - Marie MERCIER - Gilles PLATRET - Joël LEFEVRE - Jacqueline GAUDILLERE - Eric MERMET - Jean-Vianney GUIGUE - Juliette METENIER- DUPONT - Alain ROUSSELOT- PAILLEY - Michel LEFER - Marc SONNET - Fabrice HOHWEILLER - Jean-Claude GRESS - Yvan NOEL - Philippe FOURNIER	- Sylvain DUMAS - Pierre ANDRIOT - Landry LEONARD - Daniel CHRISTEL - Guillaume THIEBAUT - Michel ISAIE - Nathalie LEBLANC - Daniel MORIN
Association Syndicale Libre du Campus Industriel (ASL)	1 représentant	- Eric MICHOUX	
Association Bourgogne – Franche-Comté Europe	2 titulaires 2 suppléants	- Sébastien MARTIN - Marie MERCIER	- Jean-Vianney GUIGUE - Jean-Claude ROUSSEAU
Dispositif Alizé Nord Saône-et-Loire	1 représentant	- Eric MICHOUX	
Commission Locale du Secteur Sauvegardé (CLSS)	5 titulaires 5 suppléants	- Isabelle DECHAUME - Joël LEFEVRE - Dominique JUILLOT - Pierre ANDRIOT - Christian WAGENER	- Gilles VIRARD - Françoise CHAINARD - Eric BONNOT - Guy DUTHOY - Guillaume THIEBAUT
Comité de programme Européen - FEDER	1 représentant	- Sébastien MARTIN	

SEM Patrimoniale Sud Bourgogne	1 représentant	- Eric MICHOUX	
Agence d'urbanisme "Sud Bourgogne"	4 représentants dont le Président	- Sébastien MARTIN - Dominique JUILLOT - Eric MERMET - Isabelle DECHAUME	
Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)	1 titulaire 1 suppléant	- Marie MERCIER	- Eric MICHOUX
Association Foncière de Remembrement de Mercurey	1 représentant	- Sébastien RAGOT	
Association Foncière de Remembrement de Crissey	1 représentant	- Sébastien RAGOT	
Association Foncière de Remembrement de Lans	1 représentant	- Sébastien RAGOT	
Association Foncière de Remembrement d'Epervans	1 représentant	- Sébastien RAGOT	
Association Foncière de Remembrement de Saint-Loup de Varennes	1 représentant	- Sébastien RAGOT	
Association Foncière de Remembrement de Varennes le Grand	1 représentant	- Sébastien RAGOT	
Association Foncière de Remembrement de Virey le Grand	1 représentant	- Sébastien RAGOT	
Association Syndicale des Dignes de Sassenay et Crissey	1 représentant	- Francis DEBRAS	
Association Syndicale des Dignes de Saône (Châtenoy en Bresse, Saint-Marcel, Chalon-sur-Saône, Epervans)	1 représentant	- Francis DEBRAS	
Trajectoire Ressources (centre de ressources - Politique de la Ville)	1 représentant 1 suppléant	- Isabelle DECHAUME	- Annick CHOINE
Réseau Atmos'Air Bourgogne du Sud	1 représentant	- Dominique JUILLOT	

Association des Collectivités Territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement (AMORCE)	1 titulaire 1 suppléant	- Dominique JUILLOT	- Landry LEONARD
Agence Régionale pour l'Environnement et le Développement Soutenable en Bourgogne	1 représentant	- Landry LEONARD	
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône/Doubs	1 titulaire 1 suppléant	- Sébastien MARTIN	- Francis DEBRAS
SMET Nord Est 71	16 représentants	- Dominique JUILLOT - Landry LEONARD - Sébastien RAGOT - Jean-Claude GRESS - Marc SONNET - Joël LEFEVRE - Claude MENNELLA - Francis DEBRAS - Karine PLISSONNIER - Guy DUTHOY - Bertrand JANOT - Evelyne LEFEBVRE - Fabrice HOHWEILLER - Denis EVRARD - Guillaume THIEBAUT - Bernard DUPARAY	
Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) - BIOXAL - SCPO - ALEM	1 titulaire 1 suppléant	- Dominique JUILLOT	- Landry LEONARD

<p>Syndicat Mixte des eaux du Sud Ouest de Chalon</p>	<p>22 représentants</p>	<p>St-Loup de Varenes : - Francis DEBRAS - Henri LIEUTET Marnay - Jocelyne ROCHET - Thierry THEVENIAUX La Charmée - Gilbert LAMBERTET - Chantal BRALLET Barizey - Michel LAZZARONI - Michel ATGER Dracy-le-Fort - Christian WAGENER - Olivier GROSJEAN Givry - Juliette METENIER- DUPONT - Sébastien RAGOT Jambles - Christian BOLZANI - Joël LALES St-Denis de Vaux - Alain HERVE - Emmanuel DONET St-Désert - Eric DAVENTURE - Richard DRILLIEN St-Mard de Vaux - Jean-Marie BESANCON - François BOISSIER Varenes le Grand - Luc RIETZMANN - Alain BERTHELEY</p>	
---	-------------------------	--	--

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Dheune	6 représentants	Demigny - Rémy GUILLEMARD - Daniel SUBIRANIN <i>Gergy</i> - Gérard DUBIEF - Alexis SCHMID <i>Grand Chalon :</i> - Francis DEBRAS - Jean-Paul DICONNE	
Association de défense de la RCEA 71	1 représentant	- Sébastien MARTIN	
Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)	1 titulaire 1 suppléant	- Eric MERMET	- Landry LEONARD
Association Bourgogne Mobilité Electrique	1 titulaire 1 suppléant	- Eric MERMET	- Landry LEONARD
Interconnexion Sud TGV en Ile de France	1 représentant	- Eric MERMET	
Association Voie Ferrée Centre Europe Atlantique	1 représentant	- Eric MERMET	
Association Trans-Europe TGV Rhin Rhône Méditerranée	1 représentant	- Eric MERMET	
LOGIVIE	1 représentant	- Isabelle DECHAUME	
SCIC Habitat Bourgogne Champagne	1 représentant	- Isabelle DECHAUME	
Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)	1 représentant	- Françoise CHAINARD	
Association "Le Pont"	1 représentant	- Annie LOMBARD	
Assemblée Générale des Copropriétaires (Immeuble du siège de la Communauté d'agglomération ; Tour du Canal ; Local PRU aux Aubépins)	1 représentant	- Marie MERCIER	

Mission Locale du Chalonnais	Le Président + 3 membres GC	- Isabelle DECHAUME - Annie LOMBARD - Virginie BLANCHARD	
Centre PACT	Le Président ou son représentant	- Isabelle DECHAUME	
Commissions mixtes de la Caisse d'Allocations Familiales (Participation aux réunions annuelles)	4 représentants	- Annie LOMBARD - Fabienne SAINT-ARROMAN - Elisabeth VITTON - Laure BORDET	
Association La Pomme Verte	1 représentant	- Fabienne SAINT-ARROMAN	
ACAID - Aide et Intervention à domicile	1 titulaire 1 suppléant	- Annie LOMBARD	
PEP 71 - Résidence de l'Ecluse	1 titulaire 1 suppléant	- Annie LOMBARD	
UNAFAM Espérance	1 représentant	- Annie LOMBARD	
Association Médico-Educative Chalonnaise - A.M.E.C.	Le Président, ou son représentant	- Annie LOMBARD	
Handisertion	1 représentant	- Alain GAUDRAY	
APAR – Centre d'hébergement et de réinsertion sociale	1 représentant	- Annie LOMBARD	
Commission Urgence Sociale du Grand Chalon (Epicierie Sociale et micro-crédit)	2 titulaires et 2 suppléants	- Annie LOMBARD - Marie-Thérèse BOISSOT	- Florence PLISSONNIER - Karine PLISSONNIER
Club FACE Grand Chalon (Fondation Agir Contre l'Exclusion)	1 représentant	- Isabelle DECHAUME	

Commission d'attribution des places dans les structures petite enfance	1 représentant président de la commission et 1 suppléant (7 autres membres de la commission désignés par les communes)	- Fabienne SAINT-ARROMAN	- Elisabeth VITTON
Maison locale de l'Autonomie - Comité d'évaluation et de suivi	3 représentants (1 commune centre, 1 communes de 1ère couronne, 1 communes de 2ème couronne)	- Annie LOMBARD - Bertrand JANOT - Daniel CHRISTEL	
Réseau français Villes et Santé		- Alain GAUDRAY	- Patrick LE GALL
EPIC – Office du Tourisme et des Congrès	14 titulaires dont le Président 14 suppléants	- Sébastien MARTIN - Gilles PLATRET - Juliette METENIER-DUPONT - Pierre VOARICK - Marie MERCIER - Dominique JUILLOT - Sophie LANDROT - Joël LEFEVRE - Florence PLISSONNIER - Alain GAUDRAY - Marc SONNET - Michel ISAIE - Francine CHOPARD - Marc BOIT	- Valérie MAURER - John GUIGUE - Gilles VIRARD - Valérie BRIQUET - Martine PETIT - Karine PLISSONNIER - Alain ROUSSELOT-PAILLEY - Jacqueline GAUDILLERE - Landry LEONARD - Daniel CHRISTEL - Francis DEBRAS - Guy DUTHOY - Gilles DESBOIS - Nathalie LEBLANC

EPCC Espace des Arts	11 titulaires dont le Président 11 suppléants	- Sébastien MARTIN - Gilles PLATRET - Florence PLISSONNIER - Isabelle DECHAUME - Valérie MAURER - Patrick LE GALL - Marie MERCIER - Elisabeth VITTON - Dominique JUILLOT - Christian VILLEBOEUF - Tristan BATHIARD	- Sophie LANDROT - Amelle CHOUIT - Landry LEONARD - Evelyne LEFEBVRE - Françoise CHAINARD - Virginie BLANCHARD - Alain GAUDRAY - Fabrice HOHWEILLER - Marc SONNET - Daniel MORIN - Jean-Noël DESPOCQ
Pôle d'Enseignement Supérieur de la musique en Bourgogne (PESMB)	2 représentants	- Jean-Vianney GUIGUE - Florence PLISSONNIER	
Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (F.N.C.C.)	VP en charge de la compétence	- Florence PLISSONNIER	
Chalon dans la Rue/L'Abattoir - Régie personnalisée du Pôle Arts de la Rue	2 titulaires 2 suppléants	- Florence PLISSONNIER - Sébastien RAGOT	- Marc SONNET - Karine PLISSONNIER
Forum pour la Gestion des Villes et des Collectivités Territoriales	1 représentant	- Marie MERCIER	
Assemblée des Communautés de France (ACDF)	Le Président	- Sébastien MARTIN	
Conseil de surveillance de l'Hôpital William Morey	2 représentants	- Sébastien MARTIN - Annie LOMBARD	
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey	2 représentants	- Sébastien MARTIN - Alain GAUDRAY	

Association Bourgogne Coopération	1 titulaire 1 suppléant	- Christian MARMILLON	- Eric BONNOT
GIP e-bourgogne	1 représentant	- Claude MENNELLA	
Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA)	1 représentant	- Juliette METENIER- DUPONT	
IUT de Chalon-sur-Saône Conseil d'Administration	Le Président ou son représentant	- Jean-Vianney GUIGUE	
IUT - Conseil d'orientation du site Chalon	Le Président ou son représentant	- Jean-Vianney GUIGUE	
Pôle Nucléaire Bourguignon : comité de suivi de l'Ecole Internationale des Managers de Projets Nucléaires	1 représentant	- Jean-Vianney GUIGUE	
Association pour la Restauration Universitaire	Le Président ou son représentant	- Jean-Vianney GUIGUE	
Conférence des chefs d'établissement d'enseignement supérieur du Grand Chalon	1 représentant	- Jean-Vianney GUIGUE	
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	1 représentant	- Marie-Thérèse BOISSOT	

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-12-1 - Groupement de commandes - Délibération de principe

Rapporteur : Madame Marie MERCIER,

Outre le fait qu'il s'agit d'un outil juridique de mutualisation des services entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres, le mécanisme du groupement de commandes momentané est également un moyen de réaliser des économies d'échelle non négligeables par l'effet volume de l'achat et par conséquent, de rationaliser la dépense publique dans un contexte contraint.

Ainsi, depuis 2010, ont été conclus 60 marchés différents en groupements de commandes entre la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, ses communes membres et le CCAS de Chalon-sur-Saône.

L'article 8 du Code des Marchés Publics dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués :

1° Entre des services de l'Etat et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ou entre de tels établissements publics seuls ;

2° Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

3° Entre des personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Entre une ou plusieurs personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, ou un ou plusieurs établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, groupements d'intérêt public, groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupements de coopération sanitaire, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le Code des Marchés Publics.

En revanche, le Code des Marchés Publics ne régleme nte pas les modalités administratives de la constitution d'un groupement de commandes.

Aussi, il est indispensable de fixer un cadre d'utilisation de ce dispositif répondant à un objectif de souplesse dans la mise en œuvre tout en garantissant la sécurité juridique des achats publics.

Ainsi, il est proposé pendant toute la durée du mandat de constituer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents. A titre d'exemple, peuvent être concernés les achats suivants :

- acquisition d'ordinateurs ;
- formation du personnel en matière de bureautique et de sécurité ;
- fourniture de sel de déneigement ;
- fournitures administratives et de bureau ;
- fourniture de produits d'entretien ;
- fourniture de mobilier administratif ;
- fourniture de vêtements de travail ;
- fourniture de matériel d'éclairage public ;
- fourniture de matériaux de construction ;
- maintenances diverses : extincteurs, ascenseurs, chaudières, systèmes d'alarme....

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Ce groupement s'établira, selon les besoins et les volontés d'adhésion, entre les personnes publiques soumises au Code des Marchés Publics suivantes : le Grand Chalon, ses communes membres, le CCAS de Chalon-sur-Saône, la Régie Autonome Personnalisée des Arts de la rue, l'EPIC Office de Tourisme, l'EPCC Espace des Arts.

Le coordonnateur du groupement de commandes, qui sera chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, sera, selon le cas, la Ville de Chalon-sur-Saône ou le Grand Chalon, la règle de détermination étant la suivante :

- l'achat de par sa nature entre dans les compétences du coordonnateur ;
- le coordonnateur est la collectivité dont les besoins sont les plus importants en volume.

Chacune des personnes publiques citées ci-dessus sera invitée à délibérer sur le principe d'adhésion et à signer la convention constitutive de groupement de commandes dont le projet est joint en annexe.

Au moment de la survenance du besoin, le coordonnateur interrogera l'ensemble des adhérents ayant signé la convention sur la consistance de leurs besoins. Il appartiendra à chaque adhérent, selon des modalités qui lui sont propres, de communiquer ses besoins au coordonnateur dans le délai qui lui sera imparti. Ainsi, un adhérent pourra, pour un marché particulier, ne pas avoir de besoin.

Le cahier des charges du marché sera établi sur la base des besoins déclarés par les adhérents et collectés par le coordonnateur avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Concernant le rôle de coordonnateur, l'article 8 du Code des Marchés Publics, relatif aux groupements de commandes, prévoit trois cas de figure :

- le coordonnateur du groupement est uniquement chargé de la procédure d'attribution du marché, chacun des membres signant le marché et s'assurant de sa bonne exécution ;
- le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché, chacun des membres s'assurant de sa bonne exécution ;
- le coordonnateur du groupement est chargé de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom des membres du groupement.

Il est proposé de retenir la seconde hypothèse. Ce qui signifie que chaque membre du groupement s'engagera, dans la convention, à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

De même, il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés soit celle du coordonnateur.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention constitutive du groupement joint en annexe du rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'adhérer à un groupement de commandes à caractère permanent portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents, entre la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, ses communes membres, le Centre Communal d'Action Sociale de Chalon-sur-Saône, la Régie Autonome Personnalisée des Arts de la Rue, l'EPIC Office de Tourisme, l'EPCC Espace des Arts ;

- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement jointe en annexe de la délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-13-1 - Réalisation d'un audit financier - Groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS - Création

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU,

La Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, envisage de lancer avec la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS, un audit financier de ces trois entités juridiques dès l'installation de l'organe délibérant de ces deux dernières.

La convention de groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe, nécessite que chacun de ses membres délibère sur son adhésion au groupement.

La convention propose que la Ville de Chalon-sur-Saône soit coordonnateur du groupement. Celui-ci aura en charge la préparation, le lancement, le suivi de la procédure, l'analyse des offres, la signature et la notification du marché. La commission des marchés compétente sera celle du coordonnateur.

Chaque membre du groupement est ensuite chargé de l'exécution technique et financière pour la partie qui le concerne.

Description du marché envisagé :

Le marché a pour objet l'audit financier de ces trois entités juridiques.

Il s'agit d'un marché à lot unique avec une seule tranche ferme.

La procédure de passation sera celle du marché en procédure adaptée.

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Chalon-sur-Saône, son CCAS et la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne pour la réalisation d'un audit financier ;
- Désigne la Ville de Chalon-sur-Saône comme coordonnateur du groupement ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement dont le projet est joint en annexe du rapport.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-14-1 - Droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur le Président,

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ». Ce droit est également reconnu aux membres des organes délibérants des communautés d'agglomération.

Une délibération est prise concernant les droits à la formation. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les orientations en matière de formation proposées aux élus :

1. Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, Délégation de Service Public, intercommunalité, décentralisation, statut de l'élu) et les formations favorisant l'exercice des fonctions électives ;
2. Les formations en lien avec les compétences de l'agglomération (développement économique et emploi, enfance et familles, transport et déplacements, aménagement du territoire, environnement et développement durable, eau et assainissement, nouvelles technologies de l'information et de la communication, coopération internationale et décentralisée, marchés publics, service public et collectivités locales, actions sportives et culturelles).

Le montant des dépenses de formation des élus inscrit au budget de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, est de 3 750 €

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies, annexé au compte administratif.

Les crédits nécessaires à cette décision sont inscrits au budget principal de l'exercice 2014.

Vu l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessous :
 - Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, Délégation de Service Public, intercommunalité, décentralisation, statut de l'élu) et les formations favorisant l'exercice des fonctions électives.

- Les formations en lien avec les compétences de l'agglomération (développement économique et emploi, enfance et familles, transport et déplacement, aménagement du territoire, environnement et développement durable, eau et assainissement, nouvelles technologies de l'information et de la communication, coopération internationale et décentralisée, marchés publics, service public et collectivités locales, actions sportives et culturelles).
- Fixe le montant des crédits alloués à la formation des élus à 3.750 €
- Impute la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget du Grand Chalon

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-15-1 - Détermination des indemnités des élus

Rapporteur : Monsieur le Président,

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Selon l'article L5211-12 du CGCT, lors du renouvellement du Conseil communautaire, ce dernier doit, dans les trois mois suivants son installation, délibérer pour fixer expressément le niveau des indemnités de ses membres. Les indemnités maximales de fonction sont calculées par référence directe à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique, et par rapport au chiffre de la population.

L'article R5216-1 du CGCT fixe le mode de calcul et les barèmes des indemnités versées aux Présidents et Vice présidents d'une Communauté d'agglomération.

Les conseillers communautaires n'ayant pas reçu de délégation de fonction percevront également une indemnité. Pour le calcul de cette indemnité, l'article L5216-4 du CGCT renvoie aux mécanismes applicables aux fonctions des conseillers municipaux (article L2123-24-1 I du CGCT).

- Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale et des montants maximaux d'indemnités.

En application des dispositions combinées des articles L5211-12, L5216-4, L2123-24-1 et R.5216-1 du CGCT, l'enveloppe globale est constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents.

Les indemnités maximales de fonction sont calculées de la manière suivante pour une Communauté d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 199 999 habitants :

- ✓ Président : au maximum 145 % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique ;
- ✓ Vice-président : au maximum 66 % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique ;

- ✓ Conseiller communautaire non bénéficiaire d'une délégation de fonction : au maximum 6 % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique.

Par ailleurs, la loi prévoit un plafond pour les membres des organes délibérants des EPCI titulaires d'autres mandats électoraux ou siégeant en qualité d'élu au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou pour les membres présidents d'une telle société.

Les délégués communautaires se trouvant dans une telle situation ne peuvent recevoir, pour l'ensemble de leurs fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieure à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les taux des indemnités du Président, des Vice-présidentes, des Vice-présidents et des conseillers communautaires ne disposant pas de délégation de fonction de la façon suivante :

- 130,50 % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique pour le Président ;
- 59,00 % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique pour les Vice-présidentes et les Vice-présidents ;
- 5,55 % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique pour les conseillers communautaires non titulaires d'une délégation de fonction.

Les indemnités de fonction prendront effet à compter de :

- l'acquisition du caractère exécutoire de la délibération fixant le taux des indemnités de fonction pour chaque catégorie d'élus pour le Président, les Conseillers communautaires ne disposant pas de délégation de fonction ;
- la date la plus tardive entre la date d'acquisition du caractère exécutoire de la délibération fixant le taux des indemnités de fonction pour chaque catégorie d'élus ou la date de la prise d'effet de l'arrêté de délégation de fonction pour les Vice-présidentes, les Vice-présidents.

Les crédits nécessaires à cette décision sont inscrits au budget principal de l'exercice 2014.

Vu les articles 2122-18, 2122-20, 2123-20, 2123-22, 2123-23, 2123-20-III, 2123-24, 2123-24-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Fixe les indemnités de fonction du Président, des Vice-présidentes, des Vice-présidents et des conseillers de la façon suivante :
 - % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique le Président
 - % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique pour les Vice-présidentes et les Vice-présidents
 - % de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique pour les conseillers.
- Adopte le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire ci-annexé,
- Dit que l'attribution de ces indemnités prendra effet à compter du 18 avril 2014.

- Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2014 du Grand Chalon

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-16-1 - Emplois de Cabinet - Effectif, crédits affectés, avantages en nature

Rapporteur : Monsieur le Président,

Effectif des emplois de cabinet

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de Communauté d'agglomération est ainsi fixé :

- Une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;
- Trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;
- Deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3000 agents ;
- Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 300 agents.

Au vu de l'effectif actuel, la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon a la possibilité d'avoir 5 emplois de cabinet.

Rémunération

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé, ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Si l'emploi ou le grade retenu pour déterminer le plafond de 90 % devient vacant, le collaborateur conserve néanmoins, à titre personnel, la rémunération qui lui avait été accordée par référence à cet emploi ou à ce grade.

Crédits affectés

Les crédits affectés aux recrutements de collaborateurs de cabinet doivent être inscrits au budget de la collectivité.

Avantages en nature – Logement de fonction – Véhicule de fonction

La loi 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit que l'autorité territoriale peut attribuer un logement de fonction et un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à un collaborateur de cabinet d'une Communauté d'agglomération de plus de 80 000 habitants

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le nombre d'emplois de cabinet, et la rémunération des collaborateurs du cabinet du Président, ainsi que de ne pas attribuer de logement de fonction ni de véhicule de fonction à un collaborateur de Cabinet.

Effectif des emplois du cabinet

L'inscription de 3 postes de collaborateurs de cabinet sera maintenue au tableau des effectifs. Il est précisé que ces emplois de cabinet seront pourvus, soit par recrutement direct d'un agent non titulaire, soit par voie de détachement d'un fonctionnaire.

Crédits affectés à la rémunération des postes de collaborateurs du cabinet

Une enveloppe financière d'un montant de 198 000 € est inscrite au chapitre 012 pour l'exercice 2014.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vu l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Confirme que 3 postes de collaborateurs de cabinet de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne dite le Grand Chalon sont inscrits au tableau des effectifs du Grand Chalon ;
- Décide de l'attribution d'un logement de fonction et d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à un collaborateur de cabinet ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget général du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

CC-2014-05-17-1 - Dématérialisation des instances - Présentation du projet

Rapporteur : Monsieur le Président,

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui renvoie à l'article L2121-12 du même Code, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont tenus d'adresser, avec la convocation aux membres du Conseil communautaire, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Ces éléments, constituant le dossier de conseil, peuvent parfois atteindre un volume important et dépasser plusieurs kilos.

Aussi, la réalisation de ces documents nécessite une logistique impliquant des moyens matériels lourds (presse numérique, véhicules, ...) et des moyens humains adaptés (reliure des documents, manipulation de mise sous pli, transport des documents,...).

A titre d'information, ces documents ont représenté près de 580 000 copies pour l'année 2012, et un impact carbone de près de 2,5 tonnes sur cette période.

Une fois réalisé, le dossier est adressé à chaque élu par voie postale dans le délai réglementaire en vigueur.

La sécurisation des procédures est une priorité pour la collectivité. Cependant, en raison du poids que peuvent atteindre certains dossiers de Conseil communautaire, le Service des Assemblées et aux Communes (SDAC) se retrouve parfois confronté à certaines difficultés : tailles d'enveloppes non disponibles ou enveloppes éventrées dès la première manipulation, problème d'acheminement par les services postaux, boîtes aux lettres des élus non dimensionnées pour réceptionner les documents, ...

L'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prend en compte l'évolution des moyens techniques, en précisant que l'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés, et notamment par voie dématérialisée, à une adresse électronique.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la collectivité peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Fort de ce constat et souhaitant s'investir dans les technologies favorisant le développement durable, la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, a décidé aujourd'hui de moderniser le fonctionnement de son assemblée délibérante en engageant résolument la collectivité vers le numérique et ses usages au bénéfice des élus.

Aussi, il est proposé aux élus d'adhérer au projet de dématérialisation des instances, et ainsi, de renoncer au support papier au profit de documents dématérialisés pouvant être lus sur une tablette numérique mise à leur disposition par la collectivité.

Dès la fin du mois de mai, chaque élu sera invité à participer à une réunion proposée par le SDAC au cours de laquelle un iPad lui sera remis. Une convention sera établie afin de définir les modalités d'utilisation de la tablette et notamment d'informer chacun de ses droits et obligations quant aux conditions d'utilisation de l'appareil.

Les principales conditions de mise à disposition de l'iPad seront prévues par le règlement intérieur du Conseil communautaire.

Au cours de ces rencontres, une brochure explicative des principales fonctions de la tablette sera distribuée à chacun. Enfin, il sera proposé une démonstration de la mise en service et de l'utilisation des principales applications.

Dans un second temps, chaque élu se verra proposer une nouvelle rencontre avec le SDAC, spécifique à l'utilisation de l'application pour la dématérialisation des instances (AIRS Délib).

Dans le cadre de la dématérialisation des instances, le SDAC transmettra à travers cette application les dossiers de conseils, de bureaux communautaires et de réunions des commissions qui s'y rattachent.

Parallèlement à la transmission des dossiers, l'élue sera informé de la disposition du dossier dématérialisé sur sa tablette. A cet effet, un message sera transmis à l'adresse électronique qu'aura choisie l'élue. Si celui-ci ne dispose pas d'adresse électronique, la collectivité pourra lui en attribuer une.

Les tablettes n'étant pas équipées de carte d'accès 3/4 G, l'élue devra utiliser un réseau Wifi pour permettre le chargement des documents. Une fois les documents installés sur la tablette, aucune connexion n'est requise pour la lecture de ces derniers.

Après avoir sélectionné la séance de conseil sur l'application, les rapports de présentation se chargeront automatiquement sur la tablette. Chacun pourra alors prendre connaissance des éléments de conseils, inscrire ses annotations ou encore copier des rapports, les archiver, ou les transférer électroniquement à une adresse de son choix.

Tout au long de la mise en place de ce projet de dématérialisation, une adresse de messagerie électronique et un numéro de téléphone permettant de joindre le SDAC seront mis à disposition des élus pour les accompagner à l'utilisation de la tablette et aux usages du numérique.

Vu l'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par renvoi de l'article L5211-1 à l'article L2121-12 du même Code,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Prend acte du projet de dématérialisation des instances délibérantes.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

**CC-2014-05-18-1 - EPIC ' Office du Tourisme et des Congrès du Grand Chalon ' -
Demande de classement en Catégorie I**

Rapporteur : Monsieur Gilles PLATRET,

L'EPIC « Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon » exerce son activité, depuis le 1^{er} juin 2012, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, dite le Grand Chalon, et à ce titre, en assure le développement touristique par l'intermédiaire, notamment, de l'Office de Tourisme de Chalon-sur-Saône et du Bureau d'Information Touristique de Givry réunis sous l'appellation « Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon ».

A cette fin, l'EPIC a signé avec la Communauté d'agglomération une convention d'objectifs et de moyens qui lui enjoint, outre d'assurer la promotion du territoire, d'accroître les performances de l'outil touristique, de favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères, de favoriser et coordonner les interventions des différents acteurs du tourisme et en particulier, d'engager une démarche Qualité permettant d'obtenir divers labels et son classement en 2^{ème} puis, le cas échéant, en 1^{ère} catégorie.

Le classement en Catégorie II de l'Office du Tourisme et des Congrès du Grand Chalon a été prononcé par arrêté préfectoral n° 2013226-0009 en date du 14 août 2013.

L'EPIC propose cette année à la Communauté d'agglomération, structure de rattachement de l'établissement, de solliciter auprès du Préfet du Département de Saône-et-Loire, le classement de l'Office de Tourisme en catégorie I, en application des dispositions de classement des offices de tourisme issues de l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié le 10 juin 2011 et sur la base du dossier déclaratif établi à cette fin.

La réforme du classement des offices de tourisme du 12 novembre 2010 a supprimé le classement de 1 à 4 étoiles, antérieur au profit d'un classement en 3 catégories comme suit :

- Office de catégorie III : structure de petite taille dotée d'une équipe essentiellement chargée des missions fondamentales relatives à l'accueil et à l'information touristique ;
- Office de catégorie II : structure de taille moyenne intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation. Il propose des services variés, développe une politique de promotion ciblée et dispose d'outils d'écoute et d'amélioration de la qualité des services rendus ;
- Office de catégorie I : structure qui dispose d'une équipe renforcée et déploie une promotion d'envergure nationale ou internationale dans un bassin de consommation.

Les critères de classement traduisent les engagements de l'office de tourisme situés au croisement de :

- la relation avec sa collectivité ou organisme de rattachement qui donne lieu à la signature d'une convention par laquelle l'office s'engage à atteindre les objectifs contractualisés. Cette convention a été adoptée par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2012 ;
- la relation avec les professionnels et l'ensemble des acteurs du tourisme impliqués dans le développement touristique du territoire ;
- la relation avec la clientèle touristique qui doit exprimer une qualité de service variable selon la catégorie de classement.

Pour répondre à ces orientations, les critères de classement sont principalement déclinés en termes de :

- conditions matérielles et de fonctionnement de l'office dans sa zone géographique d'intervention ;
- d'outils et d'activité de l'office ;
- d'accès à l'information, d'ambiance des lieux, de compétences des personnels affectés notamment aux fonctions d'accueil et d'information.

Le classement, s'il est accordé par le représentant de l'Etat dans le Département, sur demande de la collectivité ou structure de rattachement de l'office de tourisme, est pris pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral le prononçant.

Le dossier déclaratif de l'EPIC, dont la synthèse est jointe au présent rapport, détaille l'ensemble des informations apportées par l'établissement pour justifier de sa capacité à respecter les critères imposés pour ce classement en catégorie I.

Le dossier complet a été adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire pour instruction le 14 janvier 2014 ; lequel a confirmé, par courrier en date du 14 février 2014, « qu'au vu des justificatifs fournis, il répondait à l'ensemble des critères exigés par le Code du Tourisme ».

Il est à noter que ce classement n'aura aucune incidence financière pour l'EPIC ou pour le Grand Chalon.

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012, modifié par arrêté du 10 juin 2011, portant réforme du classement des offices de tourisme,

Vu les articles D.133-21 à 133-25 du Code du Tourisme relatifs à la procédure d'instruction des demandes de classement des offices de tourisme,

Vu la délibération n° 2012-06-47 du 28 juin 2012 approuvant la convention d'objectifs et de moyens Grand Chalon-EPIC « Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013226-0009 en date du 14 août 2013 prononçant le classement en Catégorie II de l'Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon,

Vu le dossier déclaratif proposé par l'EPIC en vue du classement en catégorie I de l'Office du Tourisme et des Congrès du Grand Chalon,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le dossier de demande de classement en catégorie I de l'Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon, déposée par l'EPIC « Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon »,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à adresser ledit dossier au Préfet du département de Saône-et-Loire pour décision en application de la procédure prévues aux articles D.133-21 à 133-25 du Code du Tourisme.

Adopté à l'unanimité par 83 voix pour.

Le Secrétaire de séance,

Dominique GARREY